LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Direction de l'aviation civile

POLITIQUE NATIONALE D'APPLICATION

Cette politique d'application est promulguée au titre de l'autorité législative indiquée dans le *règlement grand-ducal du 18 juillet 2014 relatif au programme national de sécurité aérienne.*

1. OBJET

La politique d'application de la Direction de l'Aviation Civile (DAC) et la mise en œuvre de systèmes de gestion de la sécurité (SGS) visent à promouvoir la conformité aux règlements et exigences de sécurité aérienne par des mécanismes appliqués de façon équitable, transparente et non-discriminatoire.

2. POLITIQUE APPLIQUÉE AUX ORGANISATIONS DOTÉES D'UN SGS

2.1 Cette partie de la politique d'application s'applique aux organisations retenues dans l'article 3.1 du *règlement grand-ducal du 18 juillet 2014 relatif au programme national de sécurité aérienne.*

Ces organisations établiront, maintiendront et appliqueront un SGS qui est proportionnel à l'ampleur, à la nature et à la complexité des exploitations autorisées en vertu de leur approbation ou certificat. Les politiques et procédures d'application de la DAC permettront à ces organisations de considérer et de résoudre en interne certains événements incluant des écarts de sécurité, dans le contexte de leurs SGS et à la satisfaction des autorités. Les infractions intentionnelles à la législation et aux règlements d'application feront l'objet d'enquêtes et, le cas échéant, de mesures conventionnelles d'application. La DAC établira des dispositions claires dans le cadre de l'application des lois et règlements afin de distinguer entre les infractions préméditées et les erreurs ou les écarts non intentionnels.

2.2 Aucun renseignement provenant des systèmes de collecte et de traitement de données de sécurité établis dans le cadre d'un SGS ne sera utilisé comme base de mesure d'application sauf en cas de manquement délibéré aux règles ou de méconnaissance caractérisée, sérieuse et grave d'un risque évident et de manquement très grave à l'obligation professionnelle de prendre des mesures manifestement requises dans ces circonstances,

causant un dommage qui était prévisible à une personne ou à un bien ou ayant pour effet de compromettre sérieusement le niveau de la sécurité aérienne.

2.3 Lorsqu'une organisation disposant d'un SGS contrevient de façon non intentionnelle à la législation et aux règlements d'application, des procédures d'examen spécifiques seront appliquées. Ces procédures donneront à l'inspecteur de la DAC responsable de la supervision la possibilité d'engager un dialogue avec l'organisation. Ce dialogue a pour objet de convenir de mesures correctrices proposées et d'un plan d'action pour régler efficacement les carences qui ont causé l'infraction et de donner à l'organisation un délai raisonnable pour les mettre en œuvre. Une telle approche vise à encourager et à soutenir un processus efficace de compte rendu où les employés des organisations peuvent signaler les carences et les risques de sécurité sans craindre des mesures punitives. Une organisation peut donc, sans attribuer de blâmes ni craindre des mesures d'application, analyser l'événement et les facteurs organisationnels ou individuels qui auraient pu en être les causes, afin d'incorporer des mesures correctrices susceptibles d'empêcher de nouveaux incidents.

2.4 La DAC évaluera les mesures correctrices proposées par l'organisation et/ou les systèmes en place pour résoudre l'événement à la base de l'infraction. Si les mesures correctrices proposées (incluant, le cas échéant, toutes mesures disciplinaires internes appropriées) sont jugées satisfaisantes et susceptibles d'empêcher les récidives et d'encourager la conformité future, l'examen de l'infraction devrait donc être clos par la DAC sans autre mesure d'application punitive. Si les mesures correctrices ou les systèmes en place sont jugés non appropriés, la DAC poursuivra son dialogue avec l'organisation afin d'arriver à une résolution satisfaisante qui évitera des mesures d'application. Par contre, si l'organisation refuse de régler l'événement et d'appliquer des mesures correctrices effectives, la DAC envisagera de prendre des mesures d'application ou toute autre mesure administrative jugée appropriée.

3. POLITIQUE APPLIQUÉE AUX PERSONNES

3.1 Sans préjudice du droit pénal, la Direction de l'Aviation Civile s'abstient d'intenter des actions en ce qui concerne les infractions à la loi non préméditées ou commises par inadvertance, qu'elle viendrait à connaître seulement parce qu'elles ont été notifiées en tant qu'évènement de sécurité. En cas d'éventuelle procédure disciplinaire ou administrative

instituée en vertu du droit national, les informations contenues dans les comptes rendus d'événements ne sont pas utilisées contre les notifiants ou contre les personnes mentionnées dans les comptes rendus d'événements. Cette approche vise à encourager et à soutenir un processus efficace de compte rendu où les personnes qui ne font pas partie d'une organisation disposant d'un SGS peuvent signaler les carences et les risques de sécurité à la DAC sans craindre des mesures punitives.

3.2. La protection prévue au paragraphe 3.1 ne s'applique pas en cas de manquement délibéré aux règles ou en cas de méconnaissance caractérisée, sérieuse et grave d'un risque évident et de manquement très grave à l'obligation professionnelle de prendre des mesures manifestement requises dans ces circonstances, causant un dommage qui était prévisible à une personne ou à un bien ou ayant pour effet de compromettre sérieusement le niveau de la sécurité aérienne;

4. PROPORTIONNALITÉ DES RÉACTIONS

4.1 Des infractions aux règlements aéronautiques peuvent survenir pour diverses raisons, allant d'une mauvaise interprétation réelle des règlements jusqu'au mépris de la sécurité aérienne. La DAC dispose de procédures d'exécution pour s'acquitter effectivement de ses obligations de sécurité, compte tenu des diverses circonstances. Ces procédures peuvent donner lieu à une gamme diverse de mesures, notamment :

- counselling ;
- formation corrective;
- modification, suspension ou annulation des autorisations.

4.2 Les décisions d'application ne doivent pas être influencées par les facteurs suivants :

- conflit personnel ;
- intérêt personnel ;
- considérations telles que le genre, la race, la religion, les points de vue ou l'appartenance politiques ;
- pouvoir personnel, politique ou financier des personnes en cause.

4.3 Les décisions d'application doivent être proportionnées aux infractions constatées et aux risques de sécurité qu'elles posent, en respectant les trois principes suivants :

- la DAC fournit les efforts appropriés et équitables pour distinguer entre les infractions préméditées et les erreurs ou les écarts non intentionnels.
- la DAC s'efforce d'éduquer et de promouvoir la formation ou la supervision de tous ceux qui se montrent résolus à résoudre les carences de sécurité ;
- la DAC prend des mesures contre tous ceux qui s'écartent systématiquement et délibérément des règlements de l'aviation civile ;

5. CULTURE JUSTE ET IMPUTABILITÉ

Les décisions d'application doivent :

- être justes et suivre le cours normal de la loi ;
- être transparentes pour toutes les personnes en cause ;
- tenir compte des circonstances de l'affaire et de l'attitude/des actions de l'organisation ou des individus pour arriver à une conclusion ;
- arriver à des mesures ou des décisions cohérentes dans des circonstances semblables ou similaires ;
- permettre un recours.

6. EXCEPTIONS

6.1 Cette politique n'est pas applicable s'il y a preuve d'une tentative délibérée de cacher la non-conformité.

Cette politique n'est pas applicable aux organisations qui n'ont pas établi ou maintenu un SGS acceptable.

Cette politique n'est pas applicable si l'organisation ou la personne est considérée par la DAC l'auteur récidiviste d'infractions.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Direction de l'aviation civile

Dans ces circonstances, la DAC peut décider de résoudre les cas de non-conformité ou d'infraction en appliquant les procédures d'exécution établies qu'elle jugerait appropriées.

6.2 Dans certains cas, une évaluation des risques par la DAC peut conclure à un risque inacceptable et entraîner des mesures d'urgence sous forme d'interdictions ou de limitations, même en absence d'infractions intentionnelles. Des telles mesures d'urgence, prises dans le but de garantir la sécurité aérienne, sortent du cadre de cette politique d'application et ne doivent pas être considérées comme des mesures d'application.

Luxembourg, le 09 OCT. 2018

Pierre JAEGER

Directeur de l'Aviation Civile